

## **Commune de Corserey**

### **Règlement communal sur les structures d'accueil de la petite enfance**

#### **L'Assemblée communale de Corserey**

##### **Vu:**

L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1997 réglant le placement d'enfants (OPE);  
La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC);  
La loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (LStA);  
Le règlement du 25 novembre 1996 d'exécution de la loi du 25 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance RE(LStA);  
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);  
Le code de procédure et de juridiction administratives (CPJA);

##### **Arrête:**

#### **Article premier Buts**

Ce règlement a pour but de permettre l'application de la loi et de régir l'octroi de subventions pour les places d'accueil des enfants en âge préscolaire domiciliés sur le territoire communal.

#### **Art. 2. Définition**

Les structures d'accueil de la petite enfance sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé publique et des affaires sociales dans les "normes et recommandations".

#### **Art. 3. Offres de places d'accueil et réponse aux besoins de la population**

La commune, reconnaissant les besoins de sa population, tient compte des offres de places d'accueil se distinguant par un temps d'ouverture élargi et / ou par un temps d'ouverture restreint.

#### **Art. 4. Bénéficiaires**

Tenant compte des intérêts de sa population, la commune subventionne les places d'accueil dans des structures avec lesquelles elle a passé des conventions. Elle peut également dans certains cas passer des conventions individuelles avec d'autres structures.

### **Art. 5. Subventions**

Après déduction des dons et autres contributions, la commune subventionne la part restante entre le prix coûtant et la part payée par les parents.

### **Art. 6. Compétences**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil et fixe les modalités de subventionnement.

### **Art. 7. Moyen de droit**

Les décisions prises en application de ce règlement sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

### **Art. 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale, le 16 décembre 1998

Le Secrétaire:

  
Joseph Bard

Le Syndic:

  
Claude Jacquiard

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, le 4 mai 1999



Ruth Lüthi  
Conseillère d'Etat